



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE n° 2015-189-0012 du 08 JUIL. 2015

**portant autorisation des relevés archéologiques  
en réserve naturelle nationale de Kaw-Roura**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christian LAMANDIN en date du 2 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable sous réserve de la prise en compte des modifications souhaitées par le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura émis le 12 mars 2015 sur le plan de gestion 2015-2020 ;

**Considérant** que la connaissance de l'anthropisation du territoire et la mise en valeur du patrimoine culturel font partie des opérations du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

L'association AIMARA sous la responsabilité de M. LAMANDIN, est autorisée à procéder à des relevés archéologiques des vestiges de l'habitation La Gabrielle située en réserve naturelle nationale de Kaw-Roura. Cette autorisation comprend la coupe des arbrisseaux, à l'exception de toute espèce protégée, pour les besoins du géomètre et pour limiter les dommages causés par les racines sur les soubassements de pierre, et le bivouac de l'équipe durant 3 nuits.

### **Article 2 : personnes autorisées**

- Christian LAMANDIN
- les membres de l'association AIMARA
- un géomètre

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2015.

### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- que l'équipe soit expressément accompagnée par un ou plusieurs personnel(s) de la réserve et qu'elle se conforme strictement à ses (leurs) directives;
- que les données récoltées soient communiquées au gestionnaire de la réserve naturelle ;
- que le logo de la réserve figure sur tout support de communication et d'information au sujet de l'habitation La Gabrielle.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe de tournage en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Christian LAMANDIN.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

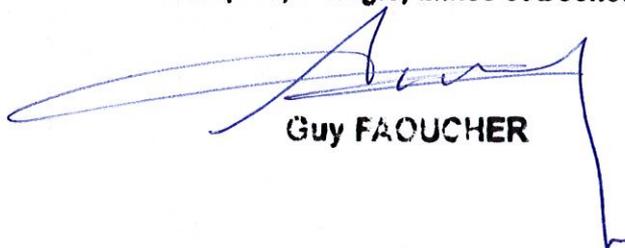
#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le Commandant de Gendarmerie de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué inter-régional pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la conservatrice de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

P.

**Le Chef de service  
Risques, Énergie, Mines et Déchets**



**Guy FAUCHER**

